



COMMUNE DE PLOUISY
PROCÈS-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 15 février 2019

Date d'envoi de la convocation : 08/02/2019

Date de l'affichage de la convocation : 08/02/2019

1- Approbation du procès-verbal du 23 janvier 2019

2- Compte rendu de la délégation au Maire ;

3- Projets de délibérations :

- **2019-05 : Approbation du rapport de la CLECT**
- **2019-06 : Adoption des rapports sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement non collectif (SPANC) pour l'année 2017**
- **2019-07 : Adoption des rapports sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement collectif pour l'année 2017**
- **2019-08 : Adoption des rapports sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable pour l'année 2017**
- **2019-09 : Adoption des rapports sur prix et la qualité du service public (RPQS) des déchets pour l'année 2017**
- **2019-10 : Convention de bail avec l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Trieux (AAPPMA) pour la parcelle A111**
- **2019-11 : Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor – rénovation de deux bornes Mairie**
- **2019-12 : Tarifs municipaux – prix des plaques funéraires**
- **2019-13 : Subvention au lycée Kernilien pour la journée 100% sénégalaise**



- **2019-14 : Remboursement des frais de déplacement pour une réunion avec la Commission Nationale d'Aménagement Commerciale à Paris**
- **2019-15 : Fixation du tarif horaire de la location de la salle Lan Vihan pour les associations extérieures**
- **2019-16 : Avis sur le projet d'un parc éolien constitué de 3 éoliennes et d'un poste de livraison au lieu dit les landes à Bourbriac**

4- Questions orales

L'an deux mille dix-neuf, le quinze février à 20 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de M. Rémy GUILLOU, Maire.

Membres présents : M GUILLOU Rémy, Maire, Mme LE PESSOT Mireille, M LEFEBVRE Guillaume, Mme DELABBAYE Marie-Annick, M LE BRAS Jean-Claude, Adjoints, M BACCON Bruno, , Mme CRENN-LE-DUO Nathalie conseillers municipaux délégués, Mme DREUMONT Solen, M GOUELOU Léopold, Mme ILLIEN Stéphanie, M L'ANTON Jean-Yves, M LE GUEN Xavier, Mme LE ROUX Andrée, M THOMAS Jean-Claude, M TESSIER Mickaël, Conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Mme HAMEL Fabienne à Mme LE PESSOT Mireille
- Mme BLONDEL-BELKAHLA Catherine à Mme CRENN-LE-DUO Nathalie
- M CAILLEBOT Ronan à M L'ANTON Jean-Yves.

Absents excusés n'ayant pas donné pouvoir :

- M MORELLEC Mickaël

Secrétaire de séance : M LE GUEN Xavier



1-Validation du procès-verbal de la séance du 23 janvier 2019

Rapporteur : Rémy GUILLOU

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 23 janvier 2019.

2-Compte rendu de la délégation du conseil municipal au maire

Rapporteur : Rémy GUILLOU

Par délibération n°67 du 24 juillet 2015, vous avez décidé de me donner délégation, pour la durée du mandat, afin « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 15 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au conseil municipal de la décision suivante prise dans le cadre de cette délégation :

- Travaux de maçonnerie pour l'accessibilité PMR dans la salle des associations à la Mairie par l'entreprise LE BIHAN pour 1 628.59 € HT ;
- Panneaux de signalisation (Kerloas et rue des écoliers) par l'entreprise SELF SIGNAL pour 254.44 € HT ;
- Connexions de la fibre optique de la nouvelle école maternelle par l'entreprise QI Informatique pour 526.34 € HT.

3-Projets de délibérations

2019-005 - Approbation du rapport de la CLECT

Rapporteur Rémy GUILLOU

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral N°034_AP en date du 17 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Guingamp Communauté, Pontrieux Communauté, du Pays de Bégard, de Bourbriac, du Pays de Belle-Isle en-Terre, de Callac-Argoat et de Paimpol Goëlo [...] au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 modifiant les statuts de l'agglomération ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes ;

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, GP3A verse ou perçoit de la part de chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.



Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La définition des statuts de l'agglomération s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

À ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Dans le cadre de transferts de compétence avec effet au 1^{er} janvier 2019, la CLECT a adopté son 1^{er} rapport de sa réunion du 28 novembre 2018, joint à la présente délibération.

Il est précisé que ces évaluations sont proposées à titre provisoire et que d'autres transferts de compétences intervenant au 1^{er} janvier 2019 feront l'objet d'une évaluation de charge par la CLECT courant 2019.

Vu l'avis du comité finances du 5 février 2019,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport sur les transferts de compétences au 01 01 2019 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées annexé à la présente délibération.

2019-006 - Adoption des rapports sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement non collectif (SPANC) pour l'année 2017

Rapporteur Rémy GUILLOU

Aux termes de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le rapport d'activité sur la qualité et le prix du service d'assainissement non collectif de



Guingamp-Paimpol Agglomération, établi pour l'année 2017 vous est présenté en annexe.

Le conseil de Guingamp-Paimpol Agglomération par délibération en date du 25 septembre 2018 a adopté les rapports 2017 sur l'assainissement non collectif.

Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport 2017 présentés par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
Vu l'avis du comité finances du 5 février 2019,*

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de Guingamp Paimpol Agglomération.

2019-007 - Adoption des rapports sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement collectif pour l'année 2017

Rapporteur Rémy GUILLOU

Aux termes de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le rapport d'activité sur la qualité et le prix du service d'assainissement collectif de Guingamp-Paimpol Agglomération, établi pour l'année 2017 vous est présenté en annexe.

Le conseil de Guingamp-Paimpol Agglomération par délibération en date du 17 décembre 2018 a adopté ce rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport 2017 présentés par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
Vu l'avis du comité finances du 5 février 2019,*

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport 2017 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de Guingamp Paimpol Agglomération.



2019-008 - Adoption des rapports sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable pour l'année 2017

Rapporteur Rémy GUILLOU

Aux termes de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le rapport d'activité sur la qualité et le prix de l'eau potable de Guingamp-Paimpol Agglomération, établi pour l'année 2017 vous est présenté en annexe.

Le conseil de Guingamp-Paimpol Agglomération par délibération en date du 17 décembre 2018 a adopté le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport 2017 présentés par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
Vu l'avis du comité finances du 5 février 2019,*

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport 2017 sur le prix et la qualité du service d'eau potable de Guingamp Paimpol Agglomération.

2019-009 - Adoption des rapports sur prix et la qualité du service public (RPQS) des déchets pour l'année 2017

Rapporteur Rémy GUILLOU

Aux termes de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le



conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le rapport d'activité sur la qualité et le prix du service de prévention et de gestion des déchets ménagers de Guingamp-Paimpol Agglomération, établi pour l'année 2017 vous est présenté en annexe.

Le conseil de Guingamp-Paimpol Agglomération par délibération en date du 17 décembre 2018 a adopté le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public des déchets.

Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport 2017 présentés par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
Vu l'avis du comité finances du 5 février 2019,*

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport 2017 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Guingamp Paimpol Agglomération

2019-010 - Convention de bail avec l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Trieux (AAPPMA) pour la parcelle A111

Rapporteur Mireille LE PESSOT

L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Trieux souhaite bénéficier d'un droit de pêche sur la parcelle A111 appartenant à la commune de Plouisy et située à Kerprigent le long du Trieux. Pour ce faire une convention de bail pour une durée de 9 ans moyennant le loyer symbolique de 1 € peut être conclue.

Il convient d'approuver la convention entre l'AAPPMA et la commune et d'autoriser Monsieur le maire à la signer.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- EMET un avis favorable au projet de convention avec l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Trieux ci-annexée,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.



2019-011 - Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor – rénovation de deux bornes Mairie

Rapporteur Jean Claude LE BRAS

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire, dans le cadre de travaux de maintenance de l'éclairage public, de rénover deux bornes situées derrière la Mairie.

Le coût des travaux est estimé à 2 140 € HT. Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au SDE, ce dernier bénéficie du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement au taux de 60 %, conformément au règlement financier, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5 %.

La participation de la commune s'élève à 1 284 € HT.

La participation de la commune est calculée au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités et au prorata du paiement de celle-ci.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

– **APPROUVE le projet de travaux de maintenance de l'éclairage public avec la rénovation de deux bornes situées derrière la mairie présenté par le SDE pour un montant total de travaux estimatif de 2 140 € HT avec une participation de la commune s'élevant à 1 284 € HT.**

2019-012 - Tarifs municipaux – prix des plaques funéraires

Rapporteur Mireille LE PESSOT

Par délibération du 16 novembre 2018, le conseil municipal a adopté le règlement du cimetière.

En son article 49 relatif au jardin du souvenir, il est stipulé qu'une « une stèle est mise à disposition des familles pour la pose d'une plaque indiquant l'identité du défunt ainsi que son année de naissance et son année de décès. Cette pose et inscription sont facultatives et à la charge de la famille. La dimension et la couleur de la plaque sont fixées par les services de la Mairie. »

Pour garantir une homogénéité sur la stèle, la commune a acquis 25 plaques funéraires en granit noir pour un prix total de 750 € TTC soit 30 € la plaque. Il est proposé que la commune fournisse aux particuliers les plaques et les revende au prix d'achat. Il convient donc de délibérer pour permettre cette refacturation.



Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

-DECIDE de fixer à 30 € le coût d'une plaque funéraire pour la stèle du souvenir.

2019-013 - Subvention au lycée Kernilien pour la journée 100% sénégalaise

Rapporteur Marie Annick DELABBAYE

Des étudiants du lycée agricole de Kernilien souhaitent dans le cadre des activités du lycée réaliser un projet d'initiative et de communication autour d'une « journée 100% sénégalaise » le 28 mars 2019. Ce projet vise à faire connaître la culture sénégalaise et contribuer aux activités socio-culturelles du lycée.

L'organisation de cette journée est construite autour d'un budget de 1 000 €.

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle de 150 € à ce projet.

Vu l'avis du Comité Finances du 5 février 2019,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- DECIDE d'allouer une subvention de 150 € au lycée de Kernilien pour l'organisation de la journée « 100% sénégalaise » du 28 mars 2019.

2019-014 - Remboursement des frais de déplacement pour une réunion avec la Commission Nationale d'Aménagement Commerciale à Paris

Rapporteur Mireille LE PESSOT

Monsieur le Maire s'est rendu à Paris le jeudi 7 février 2019 afin de représenter la commune auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commerciale dans le cadre d'un recours contre la demande d'un permis d'aménager déposé sur le territoire de la commune.

Afin de rembourser Monsieur le Maire des frais de transports un mandat spécial peut être confié par le conseil municipal au maire, les frais de déplacement exposés étant alors remboursés conformément à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Ce déplacement à Paris s'est effectué par la voie ferroviaire au tarif le moins onéreux et le remboursement des frais de transport se fera sur présentation d'un justificatif de paiement.

*Vu les articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2006 pris pour l'application du décret du 3 juillet 2006 et tel que modifié par l'arrêté du 6 mars 2014,*



Vu l'avis du comité finances du 5 février 2019,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- DECIDE** de confier un mandat spécial à Monsieur le Maire pour représenter la commune auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commerciale à Paris,
- AUTORISE** le remboursement des frais exposés au titre de ce mandat dans les conditions énoncées ci-dessus.
- DIT** que les dépenses afférentes seront imputées aux comptes 6532 et 6251.

2019-015 - Fixation du tarif horaire de la location de la salle Lan Vihan pour les associations extérieures

Rapporteur Rémy GUILLOU

Une association de Tai Chi a demandé de louer la salle Lann Vihan pour les mois de février et mars le mercredi soir durant 4 heures.

Il n'a pas été fixé de tarif de location pour ces conditions. Il est proposé de fixer à 30 € le tarif de location pour 4 heures, soit 7.50 € de l'heure, pour des associations extérieures à la commune.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- DECIDE** de fixer à 7.50 € le tarif de location horaire de la salle Lann Vihan à des associations extérieures.

2019-016 - Avis sur le projet d'un parc éolien constitué de 3 éoliennes et d'un poste de livraison au lieu dit les landes à Bourbriac

Rapporteur Jean Claude LE BRAS

Dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale pour l'installation de 3 éoliennes sur la commune de Bourbriac présentée par la société SAS Parc Eolien Bourbriac située à Vern sur Seiche, une enquête publique se déroulera du 26 février au 28 mars 2019.

Le projet est localisé dans la partie nord de la commune de Bourbriac et consiste en l'installation de 3 éoliennes et d'un poste de livraison.

La commune de Plouisy faisant partie du périmètre concerné, l'avis du conseil municipal est sollicité et doit être rendu au plus tard 15 jours suivant la fin de l'enquête publique.

Les membres du Conseil ont été invités à prendre connaissance du dossier complet sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : <http://cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classées-industrielle/Enquêtes-publiques>.



Le Conseil est invité à se prononcer sur ce projet. Après échanges il apparaît que le Conseil n'a pas d'objections à la réalisation de ce projet éolien qui permet le développement des énergies renouvelables.

Vu le dossier d'enquête publique déposé pour la réalisation de 3 éoliennes et d'un poste de livraison aux lieux-dits les landes sur la commune de Bourbriac,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- EMET un avis favorable sur le projet d'un parc de trois éoliennes et poste de livraison sur la commune de Bourbriac.

4 - Questions orales

Date du prochain conseil municipal : vendredi 15 mars 2018 à 19H00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H20.

Le Maire,
Rémy GUILLOU

